

*Initiatives ministérielles*

cas. Le gouvernement fédéral n'a pas l'intention de se mêler de ces questions si les autres instances parviennent à s'entendre. Cela garantira sans doute que celles-ci feront des compromis, ce qui est la meilleure solution, à condition que l'environnement ne soit pas mis en danger.

Quatre types de terres autochtones sont touchées par cette disposition. Ce sont: les terres des réserves, les terres touchées par les revendications territoriales globales, les terres réservées conformément aux dispositions sur l'autonomie gouvernementale et les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits. Ces catégories sont fort simples, à l'exception de la quatrième, c'est-à-dire celles sur lesquelles les Indiens ont des droits. Cela constitue un abandon très net de la vision traditionnelle, et fort critiquée, qu'a le gouvernement des intérêts indiens.

Le gouvernement a fait preuve d'audace en déterminant, du point de vue juridique, les quatre catégories de terres auxquelles cela s'appliquera. D'abord, les terres faisant partie d'une revendication globale que le gouvernement du Canada a accepté de négocier dans le cadre de sa politique de revendications territoriales globales; en deuxième lieu, les terres visées par une revendication particulière ou un droit issu d'un traité; ensuite, les terres comprises dans une revendication territoriale globale; enfin, les terres réservées aux fins des dispositions sur l'autonomie gouvernementale des Indiens.

Indiscutablement, les autochtones, tout en appuyant ces mesures, voudront qu'on reconnaisse de façon explicite leur droit à l'utilisation des terres dans certaines circonstances. Je suis convaincu que le gouvernement poursuivra ses discussions et ses analyses dans ce sens au cours des prochains mois.

Comme vous pouvez le voir, le rapport entre le projet de loi à l'étude et les intérêts des autochtones revêt de multiples aspects et, pour la première fois, il est abordé de front. Nous avons encore beaucoup à faire dans ce domaine, mais nous sommes sur la bonne voie et sommes sûrs que cette voie nous mènera vers une destination mutuellement acceptable.

Je voudrais terminer en examinant en détail un domaine très novateur et très important, celui des évaluations transfrontalières, que j'ai effleuré en parlant des intérêts des premières nations. Je crois que les députés devraient

être au courant des dispositions détaillées du projet de loi C-78 à cet égard.

En prévoyant l'évaluation des effets transfrontaliers, le projet de loi nous permet de franchir un pas de géant dans le domaine de l'évaluation environnementale. Le décret actuel sur les lignes directrices ne dit rien des effets environnementaux négatifs qui traversent les frontières provinciales et internationales, causant des dommages dans des régions non soumises à la réglementation de la région où se trouve la source de la pollution.

Ce silence du décret a provoqué de la confusion et, par conséquent, de l'inaction. Le projet de loi C-78 met un terme à la confusion, à l'incertitude et à l'inaction en exposant clairement les mesures à prendre face à des effets sérieux venant d'ailleurs, que ce soit d'une autre province, d'un autre pays, ou, dans le cas d'une terre indienne, venant simplement d'une terre voisine appartenant à la Couronne ou à des intérêts privés.

Dans tous les cas, avant d'entreprendre une évaluation de tels effets, le gouvernement fédéral donnera avis de son intention d'établir une commission d'évaluation à toutes les parties intéressées, pour qu'elles puissent participer au processus.

Lorsque des effets négatifs sérieux résultant de projets canadiens menaceront d'autres pays, le ministre de l'Environnement et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures établiront conjointement une commission chargée de l'évaluation. Dans la plupart des cas, cette commission travaillera de concert avec le pays étranger touché et avec toute province également atteinte.

Fidèle à la promesse faite aux provinces au cours des consultations sur ce projet, le gouvernement fédéral n'exercera pas son pouvoir d'établir une commission pour évaluer les effets environnementaux graves qu'un projet peut avoir hors frontières s'il s'entend avec les gouvernements des provinces en cause sur d'autres modalités d'évaluation.

Il est très probable que, dans la plupart des cas, les autorités fédérales et les provinces pourront s'entendre sur d'autres méthodes d'évaluation des effets sur l'environnement en dehors de la province grâce aux accords administratifs prévus à l'alinéa 54(1)d) du projet de loi. De toute façon, la commission mise sur pied en pareille circonstance sera probablement établie conjointement avec la ou les provinces concernées.